

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Municipalité de Newport**

Règlement no 2020-061

AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6.7, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités peuvent adopter un règlement pour régir le numérotage des bâtiments;

ATTENDU que le présent règlement abroge et remplace les règlements à cet effet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appliquer la numérotation civique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de façon à permettre de localiser plus facilement chaque bâtiment;

ATTENDU qu'en cas d'urgence, il est essentiel que le numéro d'identification civique du bâtiment soit bien visible pour tous les intervenants (policiers, pompiers et ambulanciers);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, lors de la séance régulière du 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Timothy Morrison,

ET décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2

Tout terrain localisé dans la municipalité de Newport et possédant un bâtiment fera l'objet du présent règlement;

ARTICLE 3

3.0 L'acquisition et l'installation d'un poteau avec une plaquette de numéro civique, en marge avant desdits bâtiments, terrains et/ou voies routières relèvent de la municipalité;

3.1 Le coût d'acquisition et d'installation desdits poteaux avec une plaquette de numéro civique seront assumés par la municipalité;

3.2 Le numéro qui apparaîtra sur chacun des poteaux avec une plaquette de numéro civique correspondra au numéro civique qui aura été attribué préalablement par le service d'urbanisme de la municipalité;

3.3 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaquette de numéro civique ne soit obstruée d'aucune façon;

3.4 Dans le cas où un poteau avec une plaquette de numéro civique serait enlevé, déplacé, modifié et endommagé par le contribuable ou un entrepreneur engagé par le contribuable, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du contribuable;

3.5 Dans le cas où un poteau avec une plaquette de numéro civique serait enlevé, déplacé, modifié et endommagé par les employés municipaux ou un entrepreneur qui est engagé par la municipalité ou par l'usure normal avec les années, son remplacement se fera par la municipalité aux frais de la municipalité;

3.6 Les poteaux avec une plaquette de numéro civique seront installés à l'entrée de chaque propriété, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois (3,0) mètres de profondeur de la voie publique et du chemin privé;

ARTICLE 4

Le responsable de l'application des ce règlement est le technicien en urbanisme et en environnement.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Pour une première infraction, après un préavis de trente (30) jours, l'amende est d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins trois cents (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale
- Pour une infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, après un préavis de trente (30) jours, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au mois cinq cents (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ